

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

August 3, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, August 5, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 3 août 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 5 août 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *F.L. c. C.G.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39542](#))
 2. *Canadian Association of Refugee Lawyers v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39522](#))
 3. *Joseph Damgajian c. Ministre de la justice du Canada* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39557](#))
 4. *Minassian Family v. Postmedia Network Inc., et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38866](#))
 5. *Gavin McKenzie v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) ([39630](#))
 6. *Fitter International Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39633](#))
-

39542 **F.L. v. C.G.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Family law — *De facto* spouses — Separation — Unjust enrichment — Correlative impoverishment — Joint family venture — Family residence held in undivided co-ownership — Whether concepts of “joint family venture” and “value survived” developed in common law in context of action for unjust enrichment can apply in context of action for unjust enrichment governed by Quebec civil law and, if so, in what manner — If concepts can apply, what criteria should be used to calculate indemnity to be paid to impoverished party under “value survived” approach — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, art. 1493.

The parties lived together for 16 years, acquired a family residence in undivided co-ownership and had two children. During the time they lived together, F.L. left his job to start a business, through which he made his fortune a few years later. While F.L. dedicated himself to establishing that business, C.G. supported the family financially and devoted herself to taking care of the couple's children and looking after the family residence. When the parties separated, C.G. claimed an indemnity from F.L. for unjust enrichment. The Superior Court found that F.L. had been unjustly enriched and ordered him to pay an indemnity. It ordered him to transfer his undivided share of the family residence in partial payment of the indemnity and to pay a provision for costs. The Court of Appeal allowed F.L.'s appeal in part for the sole purpose of varying the order to transfer his undivided half. Instead, it granted C.G., with F.L.'s consent, a prior right to acquire F.L.'s undivided share at its appraised value, failing which the immovable was to be sold.

October 9, 2018
Quebec Superior Court
(Mongeon J.)
500-04-066225-153
[2018 QCCS 4195](#)

Application allowed and payment of indemnity for unjust enrichment ordered

November 27, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Savard C.J. and Roy and
Sansfaçon JJ.A.)
500-09-027904-184
[2020 QCCA 1587](#)

Appeal allowed in part

January 25, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39542 F.L. c. C.G.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Droit de la famille — Conjoint de fait — Séparation — Enrichissement injustifié — Appauvrissement corrélatif — Coentreprise familiale — Résidence familiale détenue en copropriété indivise — Les notions de « coentreprise familiale » et de « valeur accumulée » développées en common law dans le cadre du recours pour *unjust enrichment* peuvent-elles s'appliquer dans le cadre d'un recours en enrichissement injustifié régi par le droit civil québécois et le cas échéant de quelle manière? — Dans l'affirmative, en vertu de quels critères devrait être calculée l'indemnité à être versée à la partie appauvrie en application de la méthode de la « valeur accumulée »? — *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 1493.

Les parties ont fait vie commune durant seize ans, ont acquis une résidence familiale en copropriété indivise et ont eu deux enfants. Durant la vie commune, monsieur quitte son emploi pour fonder une entreprise avec laquelle il fait fortune quelques années plus tard. Alors que monsieur se dédie à la création de cette entreprise, madame soutient financièrement la famille et se consacre aux soins aux enfants du couple ainsi qu'à l'entretien de la résidence familiale. Lorsque les parties se séparent, madame réclame une indemnité à monsieur pour enrichissement injustifié. La Cour supérieure conclut à l'enrichissement injustifié de monsieur et lui ordonne de payer une indemnité. Elle lui ordonne de transférer sa part indivise de la résidence familiale paiement partiel de l'indemnité et de payer une provision pour frais. La Cour d'appel accueille en partie le pourvoi de monsieur, aux seules fins de modifier l'ordonnance du transfert de sa moitié indivise, accordant plutôt à madame, avec le consentement de monsieur, un droit prioritaire d'acquérir sa part indivise selon l'évaluation, ou, à défaut, la vente de l'immeuble.

Le 9 octobre 2018
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mongeon)

Demande accueillie, paiement d'une indemnité pour enrichissement injustifié ordonnée.

500-04-066225-153
[2018 QCCS 4195](#)

Le 27 novembre 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Savard, les juges Roy et
Sansfaçon)
500-09-027904-184
[2020 QCCA 1587](#)

Appel accueilli en partie.

Le 25 janvier 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39522 Canadian Association of Refugee Lawyers v. Minister of Citizenship and Immigration
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Boards and tribunals — Immigration and Refugee Board — Statutory provision allowing Chairperson to identify decisions of the Immigration and Refugee Board as jurisprudential guides to assist members in carrying out their duties — Chairperson issuing jurisprudential guides that included factual determinations and a statement of expectation that members apply them in cases with similar facts or provide reasoned justifications for not doing so — Group of lawyers challenging Chairperson's authority to issue jurisprudential guides that include factual determinations — Whether the common law principles of natural justice permit a tribunal's administration to issue substantive guidelines that instruct individual adjudicators on findings of fact, absent a clear statutory mandate — Whether the Federal Court of Appeal misapplied the reasonableness standard set out in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, by imputing its own reasons to the Chairperson with a view to justifying the outcome he reached, and by failing to take into account the Chairperson's unjustified departure from the longstanding practice and policy on the interpretation of the provision allowing the Chairperson to identify decisions of the Board as jurisprudential guides — *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 159(1)(h).

The applicant, Canadian Association of Refugee Lawyers ("CARL") applied for judicial review of decisions by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board ("Board") to identify four decisions of the Board's Refugee Appeal Division as jurisprudential guides, where those decisions included factual determinations. The Federal Court dismissed CARL's applications in relation to that issue. Applying the standard of reasonableness, it found that it was not unreasonable for the Chairperson to have implicitly interpreted s. 159(1)(h) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 ("IRPA") as conferring upon him the authority to issue jurisprudential guides that include factual determinations. The Federal Court of Appeal dismissed CARL's appeal, agreeing with the Federal Court that the Chairperson's interpretation of s. 159(1)(h) of the IRPA was reasonable.

September 4, 2019
Federal Court
(Crampton C.J.)
[2019 FC 1126](#)

Applications granted in part.

November 13, 2020
Federal Court of Appeal
(Near, de Montigny and LeBlanc JJ.A.)
[2020 FCA 196](#) (docket: A-382-19)

Applicant's appeal dismissed; respondent's cross-appeal granted.

January 12, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39522 Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Organismes et tribunaux administratifs — Commission de l'immigration et du statut de réfugié — Disposition législative autorisant le président à désigner des décisions de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à titre de guides jurisprudentiels afin d'aider les membres de la Commission dans l'exécution de leurs fonctions — Le président a publié des guides jurisprudentiels qui comprenaient des conclusions de fait et une déclaration d'attente voulant que les commissaires appliquent ces guides aux affaires mettant en cause de faits semblables, ou bien qu'ils motivent leur décision de s'en écarter — Un groupe d'avocats conteste le pouvoir du président de publier des guides jurisprudentiels qui comprennent des conclusions de fait — Les principes de justice naturelle reconnus en common law permettent-ils à l'administration d'un tribunal administratif de publier des lignes directrices de fond qui donnent des consignes aux décideurs individuels concernant les conclusions factuelles, en l'absence d'un mandat clair prévu par la loi à cet égard? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle mal appliqué la norme de la décision raisonnable énoncée dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, en imputant au président ses propres motifs afin de justifier les conclusions qu'il a tirées, et en omettant de tenir compte de l'écart injustifié du président par rapport à la pratique de longue date et à la politique sur l'interprétation de la disposition autorisant le président à désigner des décisions de la Commission à titre de guides jurisprudentiels? — *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27, art. 159(1)h).

La demanderesse, l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés (« ACAADR »), a demandé le contrôle judiciaire des décisions du président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (« Commission ») qui désignaient quatre décisions de la Section d'appel des réfugiés de la Commission comme guides jurisprudentiels, dans la mesure où ces dernières comprenaient des conclusions de fait. La Cour fédérale a rejeté les demandes de l'ACAADR par rapport à cette question. Après avoir appliqué la norme de la décision raisonnable, elle a conclu qu'il n'était pas déraisonnable que le président interprète implicitement l'al. 159(1)h) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27 (« LIPR ») de manière à lui conférer l'autorité de publier des guides jurisprudentiels qui comprennent des conclusions de fait. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de l'ACAADR, convenant avec la Cour fédérale que l'interprétation faite de l'al. 159(1)h) de la LIPR par le président était raisonnable.

4 septembre 2019
Cour fédérale
(Juge en chef Crampton)
[2019 CF 1126](#)

Les demandes sont accueillies en partie.

13 novembre 2020
Cour d'appel fédérale
(Juges Near, de Montigny et LeBlanc.)
[2020 CAF 196](#) (dossier : A-382-19)

L'appel de la demanderesse est rejeté; l'appel incident de l'intimé est accueilli.

12 janvier 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39557 Joseph Damgajian v. Minister of Justice of Canada
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Extradition — Criminal law — Court of Appeal dismissing application for judicial review of surrender order of Minister of Justice — Whether Court of Appeal erred in law by dismissing application for judicial review of decision of Minister of Justice on basis that astronomic difference between possible sentence applicant faces in United States and sentence that might be imposed on him in Canada is not on its own ground for reversing Minister's decision — Whether, rather than applying only to individual case in which applicant could be sentenced to more than 24 years in prison for having exported to United States, without permit, drugs, namely few hundred pseudoephedrine pills, that are sold over counter in Canada, Court of Appeal's decision constitutes precedent implying that, regardless of difference between Canadian sentence and sentence imposed in requesting state, courts

will never characterize surrender as unjust or oppressive or as tending to shock conscience of Canadians — *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, s. 44.

The applicant, Mr. Damgajian, is the subject of a request for extradition to the United States of America to face charges related to drug trafficking, including alleged offences of manufacturing, importing and distributing pseudoephedrine. The Minister of Justice of Canada issued a surrender order for the applicant on April 18, 2019.

Mr. Damgajian filed a motion for judicial review of the Minister's decision, describing it as unjust and oppressive and as tending to shock the conscience of Canadians because of the difference between the sentence likely to be imposed on Mr. Damgajian in the United States and the Canadian sentence for the corresponding offence.

The Quebec Court of Appeal dismissed the application for judicial review on February 5, 2021, as it found that the Minister's decision was reasonable. The Court of Appeal stressed in particular the fact that a difference between a foreign sentence and a Canadian sentence cannot on its own justify a refusal of surrender to a requesting state.

April 18, 2019 Minister of Justice and Attorney General of Canada (the Honourable David Lametti)	Decision to order surrender of Mr. Damgajian; surrender order issued
---	--

February 5, 2021 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Gagnon, Vaclair and Sansfaçon JJ.A.) 2021 QCCA 259	Application for judicial review filed by Mr. Damgajian — dismissed
---	--

April 6, 2021 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by Mr. Damgajian
--	--

39557 Joseph Damgajian c. Ministre de la justice du Canada
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Extradition — Droit criminel — Demande de révision judiciaire de l'arrêt d'extradition du ministre de la Justice rejetée par la Cour d'appel — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en rejetant la demande de révision judiciaire de la décision du Ministre de la Justice au motif que l'écart astronomique entre la peine dont le demandeur pourrait écopier aux États-Unis et celle qui pourrait lui être imposée au Canada ne constitue pas un motif en soi de renverser la décision du Ministre? — Au-delà d'un cas d'espèce où le demandeur pourrait être condamné à une peine de plus de 24 ans d'incarcération pour avoir exporté sans permis aux États-Unis des médicaments en vente libre au Canada, soit quelques centaines de comprimés de pseudoéphédrine, la décision de la Cour d'appel constitue-t-elle un précédent qui implique que, peu importe l'écart entre la peine canadienne et celle imposée dans l'État requérant, l'extradition ne sera jamais qualifiée par les tribunaux d'injuste ou tyrannique, ou jugée de nature à choquer la conscience des Canadiens? — *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, art. 44.

Le demandeur, M. Damgajian, est visé par une demande d'extradition vers les États-Unis d'Amérique pour faire face à des accusations reliées au trafic de drogue, dont des infractions alléguées relatives à la fabrication, l'importation et la distribution de la pseudoéphédrine. Le 18 avril 2019, le ministre de la justice du Canada émet un arrêt d'extradition visant le demandeur.

Monsieur Damgajian dépose une requête en révision judiciaire de la décision du ministre, la qualifiant d'injuste, tyrannique et de nature à choquer la conscience des Canadiens, vu l'écart entre la peine susceptible d'être imposée à M. Damgajian aux États-Unis, et la peine canadienne pour l'infraction correspondante.

Le 5 février 2021, la Cour d'appel du Québec rejette la demande en révision judiciaire, jugeant que la décision du ministre était raisonnable. Surtout, la Cour d'appel souligne le fait qu'un écart entre une peine étrangère et une peine canadienne ne peut pas, à lui seul, justifier un refus d'extradition vers l'État requérant.

Le 18 avril 2019
Ministre de la justice et procureur général du Canada
(l'honorable David Lametti)

Décision ordonnant l'extradition de M. Damgajian;
arrêté d'extradition émis

Le 5 février 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Gagnon, Vauclair et Sansfaçon)
[2021 QCCA 259](#)

Demande en révision judiciaire déposée par
M. Damgajian — rejetée

Le 6 avril 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par
M. Damgajian

38866 Minassian Family v. Postmedia Network Inc., The Canadian Broadcasting Corporation, Toronto Star Newspapers Limited, Corus Entertainment Inc., CTV News a Division of Bell Media Inc., The Globe and Mail Inc., The Canadian Press Entreprises Inc.
- and between -
Her Majesty the Queen
- and between -
Alek Minassian
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER AND PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Publication bans and sealing orders — Family members of an accused seeking sealing order over some information filed in pre-trial applications relating to material seized from their residence — Ontario Superior Court of Justice dismissing application — Whether Ontario Superior Court of Justice erred in finding the broader public interest outweighed the privacy interest of innocent third parties — Whether the Court should recognize broader categories of publication bans analogous to existing *Criminal Code* provisions — Whether there continues to be a jurisdictional lacuna in respect to appeals of publication bans and sealing orders requiring the attention and action of Parliament.

Following an arrest, the police executed a search warrant of the accused's residence, which he shared with family members. During pre-trial applications, there were references to material that the police discovered during their search of the residence. The family members sought a sealing order over that information. The Superior Court dismissed the family members' application for a sealing order, finding that the deleterious effects of the sealing order for the broader public interest outweighed the family's interest in protecting its privacy. In a subsequent decision, it agreed not to lift the temporary sealing order it had previously issued until further order.

August 16, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Molloy J.)
[2019 ONSC 4455](#)

Application for a sealing order over some aspects of material filed by the Crown on pre-trial applications dismissed; implementation delayed — temporary sealing order and publication ban to be lifted September 27, 2019.

September 19, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Molloy J.)
Not reported

Application for a stay over the lifting of the temporary sealing order granted; certain material to remain sealed until further order.

October 15, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38866 La famille Minassian c. Postmedia Network Inc., la Société Radio-Canada, Toronto Star Newspapers Limited, Corus Entertainment Inc., CTV News a Division of Bell Media Inc., The Globe and Mail Inc., The Canadian Press Entreprises Inc.
- et entre -
Sa Majesté la Reine
- et entre -
Alek Minassian
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS ET INTERDICTION DE PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Interdictions de publication et ordonnances de mise sous scellés — Les membres de la famille d'un accusé demandent une ordonnance de mise sous scellés ayant pour objet des renseignements déposés dans des requêtes préalables au procès liées à des documents saisis chez eux — La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la demande — La Cour supérieure de justice de l'Ontario a-t-elle eu tort de conclure qu'un intérêt public général l'emportait sur le droit à la vie privée de tiers innocents? — La Cour devrait-elle reconnaître des catégories d'interdictions de publication plus larges, analogues aux dispositions actuelles du *Code criminel*? — Existe-t-il toujours une lacune en ce qui concerne les appels d'interdictions de publication et d'ordonnances de mise sous scellés nécessitant l'attention et l'intervention du Parlement?

À la suite d'une arrestation, la police a exécuté un mandat de perquisition de la résidence de l'accusé, qu'il partageait avec des membres de la famille. Pendant l'instruction des requêtes préalables au procès, il y a été fait mention de documents que les policiers avaient découverts pendant la perquisition de la résidence. Les membres de la famille ont sollicité une ordonnance de mise sous scellés ayant pour objet ces renseignements. La Cour supérieure a rejeté la demande des membres de la famille en vue d'obtenir une ordonnance de mise sous scellés, concluant que les effets préjudiciables d'une telle ordonnance sur l'intérêt public général l'emportaient sur le droit de la famille de protéger sa vie privée. Dans une décision subséquente, le tribunal a accepté de ne pas lever l'ordonnance temporaire de mise sous scellés qu'elle avait déjà prononcée jusqu'à nouvel ordre.

16 août 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Molloy)
[2019 ONSC 4455](#)

Jugement rejetant la demande d'ordonnance de mise sous scellés ayant pour objet certains aspects de documents déposés par le ministère public dans le cadre des requêtes préalables au procès, retardant l'exécution du jugement jusqu'à la levée de l'ordonnance temporaire de mise sous scellés et de l'interdiction de publication le 27 septembre 2019.

19 septembre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Molloy)
Non publié

Jugement accueillant la demande de sursis de la levée de l'ordonnance temporaire de mise sous scellés et ordonnant que certains documents demeurent sous scellés jusqu'à nouvel ordre.

15 octobre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39630 Gavin McKenzie v. Her Majesty the Queen
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Guilty plea — Adult sentence — Did the Court of Appeal err in finding that the guilty plea to discharging firearm with intent was made unequivocally and in accordance with the *Youth Criminal Justice Act*, s. 36 and the *Criminal Code*, ss. 606(1)-(1.2) — Did the Court of Appeal err in deciding not to overturn the sentencing judge's imposition of an adult sentence under *Youth Criminal Justice Act*, s. 72.

The applicant, then age 15, participated in a home invasion while using a firearm. The two adult occupants attempted to hold the door closed when the applicant fired through the door, resulting in serious injuries to one of the occupants.

The applicant entered a guilty plea to the charge of discharging a firearm with intent. The Crown successfully applied to have the applicant sentenced as an adult. The sentence of six years and eight months was imposed, which was then reduced by 20 months of credit for pre-sentence custody. The Court of Appeal dismissed the appeal.

August 20, 2019
Provincial Court of Manitoba
(Heinricks P.C.J.)
(unreported)

Sentence imposed: six years and eight months

January 29, 2021
Court of Appeal of Manitoba
(Burnett, leMaistre and Spivak JJ.A.)
[2021 MBCA 8](#); AY20-30-09396

Appeal dismissed

March 29, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39630 Gavin McKenzie c. Sa Majesté la Reine
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Plaidoyer de culpabilité — Peine applicable aux adultes — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le plaidoyer de culpabilité à l’accusation d’avoir déchargé une arme à feu avec une intention particulière a été fait sans équivoque et conformément à l’art. 36 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et aux par. 606(1)-(1.2) du *Code criminel*? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en décidant de ne pas annuler l’imposition, par le juge chargé de déterminer la peine, d’une peine applicable aux adultes en vertu de l’art. 72 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*?

Le demandeur, alors âgé de 15 ans, a pris part à un braquage à domicile en utilisant une arme à feu. Les deux occupants adultes ont tenté de garder la porte fermée pendant que le demandeur tirait des coups de feu à travers la porte, ce qui a causé de graves blessures à l’un des occupants. Le demandeur a plaidé coupable à l’accusation d’avoir déchargé une arme à feu avec une intention particulière. La Couronne a demandé avec succès que celui-ci soit assujéti à une peine pour adultes. Une peine de six ans et huit mois a été imposée, et a ensuite été réduite de 20 mois en raison de la période passée en détention présentencielle. La Cour d’appel a rejeté le pourvoi.

20 août 2019
Cour provinciale du Manitoba
(Juge Heinrichs)
(non publié)

Prononcé de la peine : six ans et huit mois

29 janvier 2021
Cour d’appel du Manitoba
(Juges Burnett, leMaistre et Spivak)
[2021 MBCA 8](#); AY20-30-09396

Rejet de l’appel

29 mars 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

39633 Fitter International Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Crown law — Immunity — Civil procedure — Costs — Do superior courts have jurisdiction to address the constitutional validity of legislation enacted in another province — Should interprovincial

Crown immunity permit a province to legislate beyond its jurisdictional boundaries, immune from judicial scrutiny by the superior courts of the other provinces — Does any personal, proprietary or pecuniary interest in the result of a constitutional challenge to legislation preclude an award of special costs?

The British Columbia *Provincial Sales Tax Act*, SBC 2012, c 35 (the Act) imposes a sales tax on British Columbia residents who purchase any goods that they bring into British Columbia. The Act requires vendors outside the province of British Columbia, who sell into the province and cause goods to be delivered to it, to register, collect the sales tax owing, and remit the tax to the British Columbia government, failing which a penalty equal to the tax plus an additional penalty may be imposed. The Act also requires vendors to file monthly returns and allows auditors from the BC Ministry of Finance to access vendors' business premises and records. Fitter International Inc., a business incorporated in the province of Alberta, asked the Alberta Court of Queen's Bench to declare certain provisions of the British Columbia statute unconstitutional. The province of British Columbia brought a motion to strike the claim for lack of jurisdiction. The Alberta Court of Queen's Bench dismissed the motion to strike and awarded special costs to Fitter International. The Court of Appeal allowed the subsequent appeals and dismissed the cross-appeal.

December 20, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Nixon J.)
[2019 ABQB 990](#)

Motion to strike dismissed; Determination that court has jurisdiction to consider extra-territorial application of other provincial laws; Crown immunity does not apply to declarations sought.

April 2, 2020
Court of Queen's Bench of Alberta
(Nixon J.)
[2020 ABQB 226](#)

Special costs in the form of full indemnity costs awarded to Fitter International Inc.

February 10, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Slatter, and Hughes JJ.A.)
[2021 ABCA 54](#)

Appeals allowed; cross-appeal dismissed.

April 9, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39633 Fitter International Inc. c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique
(Alta.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux — Compétence — Droit de la Couronne — Immunité — Procédure civile — Dépens — Les cours supérieures ont-elles compétence pour examiner la validité constitutionnelle de lois adoptées dans une autre province? — L'immunité interprovinciale de la Couronne devrait-elle permettre à une province de légiférer au-delà des limites de sa compétence territoriale, à l'abri de l'examen judiciaire des cours supérieures des autres provinces? — Un intérêt personnel, propriétaire ou pécuniaire à l'égard du résultat d'une contestation constitutionnelle d'une loi empêche-t-il l'octroi de dépens spéciaux?

La *Provincial Sales Tax Act*, S.B.C. 2012, c. 35 (la Loi) de la Colombie-Britannique impose une taxe de vente aux résidents de la province qui achètent des biens qu'ils apportent dans celle-ci. La Loi exige que les vendeurs de l'extérieur de la Colombie-Britannique, qui vendent des biens dans la province et qui font en sorte qu'ils soient livrés dans celle-ci, s'enregistrent, perçoivent les taxes de vente dues et les remettent au gouvernement de la Colombie-Britannique, sans quoi une pénalité équivalant aux taxes majorée d'une pénalité additionnelle peut être imposée. La Loi exige également que les vendeurs produisent des déclarations mensuelles et permettent aux vérificateurs du Ministry of Finance de la Colombie-Britannique d'avoir accès aux locaux et aux dossiers commerciaux des vendeurs. Fitter International Inc., une entreprise constituée en Alberta, a demandé à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta de déclarer inconstitutionnelles certaines dispositions de la Loi de la Colombie-Britannique. La province de la Colombie-Britannique a présenté une requête en radiation de la demande

fondée sur le défaut de compétence. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rejeté la requête en radiation et a adjugé des dépens spéciaux à Fitter International. La Cour d'appel a accueilli les appels subséquents et rejeté le pourvoi incident.

20 décembre 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Nixon)
[2019 ABQB 990](#)

Requête en radiation rejetée; Conclusion portant que la cour a compétence pour se pencher sur l'application extraterritoriale d'autres lois provinciales; l'immunité de la Couronne ne s'applique pas aux jugements déclaratoires sollicités.

2 avril 2020
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Nixon)
[2020 ABQB 226](#)

Dépens spéciaux sous forme de dépens d'indemnisation complets accordés à Fitter International Inc.

10 février 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Paperny, Slatter et Hughes)
[2021 ABCA 54](#)

Appels accueillis; appel incident rejeté.

9 avril 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330